Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 038-213801707-20261110-DA202612-DE

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2026/12

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ « MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉNOVATION DE L'ÉCOLE DU ROCHER, PHASE 2. »

Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire du FONTANIL-CORNILLON (38120) :

Rapporte qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée le 11 septembre 2026.

A la remise des offres, le lundi 5 octobre 2026 à 12h00, 13 offres ont été reçues.

Après analyse des candidatures et des offres, le groupe de travail « MAPA » réuni le mardi 20 octobre 2026 a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres :

Prix des prestations : 40%
Valeur technique : 60%

DECIDE :

- D'attribuer le marché à l'entreprise SOLEA Architectes pour un montant de 100 000 € HT,
- Est autorisé à signer tout document y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Maire de la commune du Fontanil-Cornillon est chargé de l'exécution de la présente décision administrative.

Fait à Fontanil-Cornillon, le 10 novembre 2026.

Le Maire,
Stéphane DUPONT-FERRIER

